



7 AOÛT 2018

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1071-2018

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE par le décret numéro 817-2017 du 23 août 2017, le gouvernement a approuvé l'amendement n° 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec auquel était annexé le texte de la Convention complémentaire n° 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois visant à adapter le chapitre 30A de celle-ci portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE le processus de signature de l'amendement n° 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de la Convention complémentaire n° 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par les parties le 20 février 2018;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1°, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n° 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL EXÉCUTIF

